PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 6 mars 2012 à 19h30 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de M. Richard Fournier, maire

OUVERTURE ET PRÉSENCES

Étaient présents les conseillers :

Rodrigue Roy, Raymond L'Arrivée, Jacques Vachon et Réjean Gendron, le tout formant quorum. Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale de la municipalité de Grand-Métis.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Ré: 2012-025

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et lu en gardant le Varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers 2011 ont été présentés et déposés par Monsieur Claude Morissette de la firme Mallette S.E.N.C. de Mont joli.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU 7 FÉVRIER 2012

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procèsverbaux de la séance ordinaire du 7 février 2012;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Ré: 2012-026

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rodrigue Roy et résolu unanimement que les membres du Conseil renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance du 7 février 2012 et l'adopte tel que lu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Compte à payer au 6 mars 2012

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 6 mars 2012;

Ré: 2012-027

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Vachon et résolu à l'unanimité d'approuver la liste des comptes du mois et d'autoriser Mme Chantal Tremblay, dir. gén. /sec.trés. à effectuer le paiement des comptes impayés, chèque portant les numéros 3624, 3625, 3627, 3629 à 3635 totalisant la somme de 19 879.60 \$.

Salaires brut versés durant le mois de FÉVRIER 2012 : 2892.00 \$ Déductions à la source provinciale FÉVRIER 2012 : 704.74 \$ Déductions à la source fédérale FÉVRIER 2012 : 246.30 \$

Prélèvements manuels : \$ 259.20 Prélèvement automatiques : 1936.11 \$ **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

LÉGISLATION

PONT BERGERON – POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

CONSIDÉRANT QUE le Pont Arthur-Bergeron est à sa fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec, propriétaire de ladite structure, désire construire un nouveau pont en amont de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec désire céder ou démolir le Pont Arthur-Bergeron;

CONSIDÉRANT l'architecture unique du Pont Arthur-Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'aqueduc de la municipalité de Sainte-Flavie desservant le secteur de l'Institut Maurice-Lamontagne est fixé à la structure du Pont-Arthur-Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis ne souhaite pas la démolition du pont;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec ne peut céder le pont qu'à une instance publique et non privé

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec doit effectuer la réfection du Pont Arthur-Bergeron avant sa cession;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec prévoit dans le transfert de propriété remettre une somme d'argent pour l'entretien futur de ladite structure;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis et la municipalité de Sainte-Flavie, la MRC de La Mitis et les municipalités limitrophes, ont été consultées par le ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Grand-Métis ne désire pas obtenir la cession du Pont-Arthur-Bergeron;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a manifesté son intérêt au ministère des Transports du Québec pour acquérir le pont;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de la Mitis a l'intention de créer un parc régional;

Ré: 2012-028

Il est résolu unanimement que le conseil municipal de la municipalité de Grand-Métis consent à ce que le ministère des Transport du Québec cède, après réfection, le Pont Arthur-Bergeron à la MRC de La Mitis pour la création d'un parc régional aux conditions suivantes :

QUE la MRC de La Mitis amorce les négociations avec le ministère des Transports du Québec afin d'obtenir une somme plus élevée que celle annoncée et consentie par ledit ministère pour l'entretien futur de la structure, incluant aussi une provision possible pour la démolition du pont après sa durée de vie utile;

QUE ladite somme à percevoir du ministère des Transports du Québec serve exclusivement à l'entretien du Pont Arthur-Bergeron;

QUE ladite somme à percevoir soit affectée à un fonds réservé;

QUE les quotes-parts versées par les municipalités à la MRC de La Mitis ne servent pas à la création, l'aménagement ou le développement du parc régional;

Que la MRC de La Mitis pourvoit aux dépenses du parc régional à l'aide d'autres sources de revenus telles que des subventions;

QU'enfin, la cession du pont et la création du parc régional ne soient pas un fardeau financier pour les municipalités de La Mitis; **ADOPTÉE**

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-155 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-143-1 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE

ATTENDU QU'avis de motion concernant la modification du règlement 2011-0153-1 a été donné à la session régulière du conseil tenue le 7 février 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond l'Arrivée, appuyé par monsieur Réjean Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers/ères de la municipalité de Grand-Métis de modifier le règlement numéro 2011-153-1 concernant le Code d'éthique en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal et qu'il soit statué, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Ré: 2012-029

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2012-155 modifiant le règlement 2011-0153-1

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier l'article 4 du règlement numéro 2011-153-1 concernant le Code d'éthique en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant :

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

SECTION 5. – ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTE	
Chantal Tremblay Directrice générale et secrétaire-trésorière	Richard Fournier Maire

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-156 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

ATTENDU QUE la Municipalité de Grand-Métis est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;

ATTENDU QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 7 février 2012

Ré: 2012-030

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Grand-Métis, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

Article 3 Pouvoirs et obligations additionnels

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes:

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. »

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

ADOPTE	
Chantal Tremblay Directrice générale et	Richard Fournier Maire
secrétaire-trésorière	

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-157 RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 87-55 TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LEURS DÉPLACEMENTS

ATTENDU QU'avis de motion concernant la modification du règlement 1987-055 a été donné à la session régulière du conseil tenue le 7 février 2012;

Ré: 2012-031

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rodrigue Roy, appuyé de monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité des conseillers/ères de la municipalité de Grand-Métis de modifier le règlement numéro 1987-055 concernant le Tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour leurs déplacement en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal et qu'il soit statué, ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2012-157 modifiant le règlement 1987-055

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier les articles 1 et 2 du règlement numéro 1987-055 concernant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour leurs déplacements en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du Code municipal.

ARTICLE 4: MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 2

Article 1:

À partir du 1^{er} janvier 2012 sera payé à tous les membres du Conseil municipal ainsi qu'aux officiers municipaux, pour leurs déplacements effectuées pour le compte de la municipalité, les tarifs suivants pour les repas :

Petit-déjeuner : 10.00\$
Dîner : 15.00\$
Souper : 25.00\$

Les taux fixés incluent taxes et pourboires.

Article 2:

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, reçoit pour tout trajet admis, une indemnité établie comme suit sur présentation d'une note de frais:

Frais de déplacement

\$/litre	\$/KM
0,85 \$ à 1.00\$	0.34\$
1.01\$ à 1.25\$	0.37\$
1.26\$ à 1.40\$	0.41\$
1.41\$ à 1.60\$	0.43\$
1.61\$ à 1.70\$	0.47\$

Pour l'utilisation des transports en commun, soit par avion, par train ou par autobus, le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives

SECTION 5. – ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTE	
Chantal Tremblay	Richard Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière	Maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-0158 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec* (article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*), un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 (deuxième alinéa de l'article 477), des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

m R'e: 2012-032 Il est proposé par Réjean Gendron, appuyé par Rodrigue Roy et résolu :

Que le règlement portant le numéro 2012-0158 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 -OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 - PRINCIPES

Article 2.1 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2 Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Dépenses prévues au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la municipalité sinon, au directeur général et secrétaire-trésorier lui-même.

Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil faire l'objet d'un certificat du directeur général et secrétaire-trésorier attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

<u>Article 4.2</u> <u>Engagements antérieurs</u>

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pour être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévus au budget.

SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à payer les dépenses ci-après énumérées, sur réception des factures correspondantes, après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles :

Paiements et dépenses autorisés

Le conseil municipal, par son règlement de délégation de pouvoir, autorise le secrétaire trésorier et directeur général ou la secrétaire trésorière adjointe et directrice générale adjointe à effectuer les paiements des dépenses suivantes :

- Achats couverts par la petite caisse
- 2. Chauffage
- 3. **Contrats**
- 4. Conventions
- Cotisations annuelles 5.
- Électricité 6.
- 7. Ententes intermunicipales
- Factures pour lesquelles les fournisseurs offrent un escompte 8.
- 9. Frais d'entretien et de location
- Frais de banque et les intérêts sur les emprunts temporaires 10.
- Frais de déplacement 11.
- 12. Frais de matériel et équipement
- Frais de téléphone et de poste 13.
- 14. Gaz propane, essence et diezel
- Liste des comptes payés 15.
- Ordonnances de la Cour jusqu'à concurrence de 10 000 \$ 16.
- 17. Quote-part de la MRC de La Mitis
- 18. Règlements
- Remboursements d'assurances 19
- Règlement des comptes de tout employé lors de son départ 20.
- Remboursements de permis ou de dépôt de garantie faisant l'objet d'un permis
- Remboursements de taxes 22.
- 23. Remboursements pour les frais d'activités (Revenus - Dépenses)
- Remboursements pour les frais de perfectionnement ou de
- 25. Remboursement de toutes dépenses déboursées par un employé pour le compte de la Municipalité
- Remises des diverses retenues sur les salaires 26.
- 27. Rémunération des membres du conseil
- Résolutions adoptées par le conseil municipal de Grand-Métis 28.
- 29. Rémunération des fonctionnaires et des employés municipaux incluant les heures supplémentaires
- 30. Soumissions approuvées par le conseil municipal de Grand-Métis
- 31. 32. Services d'honoraires professionnels
- Services techniques
 - Paiement des cartes de crédits « un rapport d'utilisation doit être déposé au comité des finances »
 - Toutes dépenses découlant d'un règlement
 - Toutes dépenses découlant d'une loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit préparer et déposer au conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité selon les périodes ou modalités prévues à la loi.

SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7

Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la municipalité, précise, le cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION 8 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8

Ce règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2012.

SECTION 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi. **ADOPTE**

Richard Fournier Maire

DÉNOMINATION DE LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION FORMÉE DU REGROUPEMENT MATAPÉDIA ET DE MATANE

<u>DEMANDE DE MODIFICATION DU NOM DE LA NOUVELLE</u> CIRCONSCRIPTION DE MATAPÉDIA-MATANE

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général des élections du Québec (DGE) a récemment confirmé le redécoupage des limites de certaines circonscriptions dont celles de Matapédia et de Matane;

CONSIDÉRANT la nouvelle réalité politique, géographique et sociale que crée cette décision;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de mettre en place les conditions propices à ce que les populations visées par la disparition de leurs entités politiques puissent se reconnaître, s'identifier et développer un sentiment d'appartenance à leur nouvelle circonscription;

CONSIDÉRANT QUE le succès des efforts de développement économique, touristique et culturel déployés par les organismes, les institutions publiques et les communautés d'affaires de ce nouveau territoire reposent sur la solidarité;

CONSIDÉRANT QU'il est plus que souhaitable de favoriser l'émergence d'une synergie au sein de cette nouvelle circonscription;

CONSIDÉRANT QUE la dénomination de ce nouveau comté constitue selon nous un élément susceptible d'amorcer le processus;

Ré: 2012-033

POUR CES MOTIFS,-il est proposé par le conseiller Jacques Vachon et résolu à l'unanimité que la Ville de Mont-Joli demande au Directeur général des élections du Québec (DGE) de désigner sous le nom de Matapédia - Matane - La Mitis la nouvelle circonscription électorale formée du regroupement de Matapédia et de Matane. ADOPTÉ

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

<u>DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER</u> <u>2012 DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME</u>

Le Conseil accuse réception du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 février 2012 du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Grand-Métis.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU 328, CHEMIN LARRIVÉE

Demande de dérogation mineure au 328, chemin Larrivée

Permettre la construction d'un bâtiment secondaire dans la marge avant à une distance de 3,75 mètres de la ligne avant contrairement à la réglementation qui prévoit une marge avant de 7 mètres.

Considérant que le requérant a la possibilité de rendre son projet conforme en modifiant l'implantation ou les dimensions du bâtiment secondaire;

Considérant que l'application du règlement ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

Considérant que l'autorisation de la demande de dérogation mineure pourrait causer un préjudice aux propriétaires des immeubles voisins;

Considérant que le requérant n'a pas démontré au comité son impossibilité de se conformer à la réglementation en vigueur.

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal, de ne pas accorder la demande de dérogation mineure demandée:

Considérant que le conseil a des raisons de croire que la présente demande de dérogation ne cause aucun préjudice au voisinage immédiat;

Ré: 2012-034

Il est proposé par monsieur Rodrigue Roy et résolu par les conseillers présents à l'exception de monsieur Raymond L'Arrivée qui s'est abstenu de voter, d'accepter la demande de dérogation du 328 chemin L'Arrivée tel que demandé. **ADOPTÉ**

CORRESPONDANCE

Campagne de financement 2012 de La Fondation du CSSS de La Mitis

Ré: 2012-035

Il est proposé par M. Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis fasse un don de 50\$ à la Fondation du CSSS de La Mitis pour aider à l'amélioration des services offerts en région.

ADOPTÉ

VARIA

CLD - Report de la réunion

La réunion prévue pour le 7 mars concernant les panneaux d'interprétation doit être reporter d'une semaine ou deux pour différentes raisons dont l'une est la première réunion à la mi-mars du comité d'analyse sur le projet de parc régional.

Élymes des sables

Attendu que la municipalité veut faire sa part pour aider les citoyens à protéger les berges de façon plus naturelle;

Attendu que les plants seront offerts gratuitement aux citoyens. Un avis va paraître dans l'Info-municipal et les citoyens intéressés devront s'inscrire sur une liste;

Ré: 2012-036

Il est proposé par le conseiller Jacques Vachon et résolu à la majorité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis autorise la directrice à faire l'achat d'environ 1000 plants d'élymes des sables auprès de la Pépinière du littoral au coût de 1\$ chacun, en plateau de 98 unités, soit 980\$ plus taxes à prendre à même le surplus budgétaire. Chaque plateau couvre environ 6 mètres² (65 pieds²). **ADOPTÉ**

VENTE POUR NON PAIEMENT DE TAXES

CONSIDÉRANT qu'un avis a été envoyé à l'automne 2011 afin de prendre entente avec les contribuables qui n'avaient pas payés leurs taxes 2009 à 2011;

CONSIDÉRANT que les propriétés dont les matricules sont : 5786-97-9010, 5887-41-8050, 6189-03-5505, 5985-75-8595,6084-39-1085, 6189-13-7045, 6290-68-4030, 6290-79-7595 que leurs comptes n'ont pas été payés au complet et avec qui il n'a pas été possible de prendre entente jusqu'à présent;

Ré: 2012-037

Il est proposé par M. le conseiller Jacques Vachon et résolu unanimement que la municipalité de Grand-Métis d'ordonner à madame Chantal Tremblay, directrice générale, conformément à l'article 1023 du Code municipal (L.R.Q., Chapitre C-27.1) de transmettre avant le 20ieme jour de mars 2012 au bureau de la municipalité régionale de comté de La Mitis, les dossiers dont les matricule sont mentionné ci-dessus pour être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires. Toutefois, la directrice générale est autorisée à soustraire de la présente liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté les sommes dues sous forme de chèque certifié ou en monnaie légale avant le 19 mars 2012. Mme Chantal Tremblay, directrice générale représentera la municipalité en cas de vente le 14 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Ouverture des soumissions pour l'achat de produits électriques

Attendu que la municipalité de Grand-Métis a retourné en demande de soumissions pour l'installation et remplacement de lumières de rue, d'une sentinelle et l'installation d'une applique murale 42W pour le bureau municipal, selon les exigences des normes en vigueurs;

Attendu qu'un seul entrepreneur a soumissionné;

Ré: 2012-038

Il est proposé par monsieur Réjean Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis accepte la soumission Richard Poirier et Frères de Sayabec au montant de 2312.42 + taxes.

ADOPTÉ

Demande D'aide Financière

CONSIDÉRANT QU'une partie des accotements du chemin Kempts est à refaire;

CONSIDÉRANT QUE des mesures de sécurité (glissières et autres) doivent être ajoutés et/ou réparés à certains endroits;

Ré: 2012-039

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Roy et résolu de faire une demande d'aide financière à Madame Danielle Doyer pour l'amélioration de la sécurité routière dans la municipalité.

ADOPTÉ

Résolution d'appui à l'Opération pour la Sauvegarde des Emplois en Région (OSER)

CONSIDÉRANT les nombreuses pertes d'emplois dans les services publics au cours des dernières années et des derniers mois, et ce tant dans les services gouvernementaux fédéraux, provinciaux et les différentes sociétés d'état;

CONSIDÉRANT que ces pertes d'emplois ont des effets négatifs sur l'économie régionale de même que sur la qualité et la quantité des services offerts à la population;

CONSIDÉRANT que vivre et travailler en région doit demeurer un DROIT et non un PRIVILÈGE;

Ré: 2012-040

La municipalité de Grand-Métis, proposé par Réjean Gendron et résolu à l'unanimité, déclare être de celles et de ceux qui vont OSER nous lever pour l'avenir de notre région et, de ce fait, il est résolu D'APPUYER l'Opération pour la Sauvegarde des Emplois en Région (OSER) initiée par le Conseil Régional de la FTQ (CRFTQ) Bas St-Laurent, Gaspésie et îles-de-la-Madeleine et de leur transmettre la présente résolution dûment adoptée et signée.

D'EXIGER des différents paliers de gouvernement et des Sociétés d'État qu'ils reconnaissent que l'occupation dynamique du territoire doit passer par le maintien et le développement des services et des emplois dans toutes les régions du Québec et qu'ils prennent les décisions nécessaires à ce que ces principes soient respectés.

DE RENDRE PUBLIC l'appui que nous donnons à la présente résolution.

D'ENCOURAGER les regroupements, institutions, associations ou autres auxquels nous sommes membres ou auxquels nous participons, à adopter cette résolution.

ADOPTÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question s'est tenue de 21h00 à 21h05

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Ré: 2012-041

Il est proposé par monsieur Raymond L'Arrivée et résolu à l'unanimité que la séance soit levée et est levée à 21h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps to	outes et
chacune des résolutions.	

M. Richard Fournier, maire	Chantal Tremblay, dir.gén.

Procès-verbal signé par M. Richard Fournier, maire le 10 avril 2012.